

***Cas n° COMP/M.4921 -  
CDC / GROUPE  
MONITEUR /  
ACHATPUBLIC.COM***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 13/03/2008

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32008M4921***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13-III-2008

SG-Greffe(2008) D/201137-138

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

**Aux parties notifiantes:**

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire Case No COMP/M.4921 - CDC/ GROUPE MONITEUR/  
ACHATPUBLIC.COM  
Notification du 11.02.2008 en application de l'article 4 du règlement  
(CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>  
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 43 du 16.02, p. 30**

1. Le 11.02.2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Caisse des Dépôts et Consignations ("CDC", France) et Groupe Moniteur SAS ("Groupe Moniteur", France), contrôlée par Bridgepoint Capital Group Limited ("Bridgepoint", UK), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de AchatPublic.Com ("APC", France) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- CDC : banque et finance, assurance-vie, soutien au développement local, fonds d'épargne et logement social
  - Groupe Moniteur : édition de journaux et autres publications
  - Bridgepoint : fonds d'investissement
  - APC : services informatiques pour les achats publics
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point a de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004<sup>2</sup> du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission  
(signé)  
Philip LOWE  
Directeur Général

---

<sup>2</sup> JO C 56 du 05.3.2005, p.32